

Auxerre, le 14 avril 2017



PRÉFET DE L'YONNE

Vu pour information de la presse
Le Préfet

signé

Jean-Christophe MORAUD

COMMUNIQUE DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE : PASSAGE A UN NIVEAU DE RISQUE MODERE ET ALLEGEMENT DES MESURES DE BIOSECURITE

Par arrêté du 12 avril 2017, le Ministère de l'agriculture a diminué le niveau de risque lié à l'influenza aviaire. Qualifié d'« élevé » depuis le 5 décembre 2016, le risque est désormais évalué comme « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cet arrêté est pris compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire observée dans la faune sauvage française et de l'absence de cas récent dans les zones de provenance des oiseaux migrateurs présents ou circulant sur le territoire national.

Aussi à compter du **15 avril 2017**, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, **les mesures de confinement des volailles de producteurs dans les bâtiments d'élevage ou basses-cours protégées et des volailles de particuliers ne sont plus obligatoires**. Par ailleurs, les rassemblements d'oiseaux sont de nouveau permis, ainsi que les lâchers de gibier.

Toutefois, **dans les 85 communes dites « à risque particulier »**, le confinement des volailles, l'absence de rassemblement d'oiseaux et de lâchers de gibier restent en vigueur (carte et liste jointe). Ce sont des communes qui comportent des zones humides abritant de nombreux oiseaux sauvages. Des dérogations pourront être accordées au cas par cas aux professionnels, après avis d'un vétérinaire, par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les compétitions nationales de pigeons voyageurs sont autorisées sous conditions (absence de pigeons en provenance de zones réglementées suite à la présence de foyers d'IAHP, et absence de survol de ces zones).

La vigilance reste de rigueur. Depuis le 1^{er} juillet 2016, des mesures de biosécurité sont obligatoires dans les élevages professionnels comme dans les basse-cours, visant à prévenir la diffusion du virus (arrêté ministériel du 08 février 2016). Ces mesures concernent l'aménagement des bâtiments et des parcours, mais aussi les pratiques d'élevage et le transport des volailles. Des formations sont actuellement organisées par la Chambre d'agriculture et les groupements professionnels pour les éleveurs, afin de les aider dans la mise en place de ces mesures préventives.

Dans les basses-cours, l'aliment et l'eau mis à disposition des volailles doivent être placés à l'abri des oiseaux sauvages. Les volailles doivent être maintenues dans un espace clôturé qui leur est dédié, et ne pas divaguer.

Enfin, tout signe évoquant une maladie ou toute mortalité anormale dans les élevages ou basses-cours doivent être signalés sans délai à un vétérinaire ou à la DDCSPP.

Enfin, tout oiseau trouvé mort, comme les cygnes, canards, oies, foulques et autres oiseaux d'eau, les plus sensibles au virus devront être signalés et collectés afin de réaliser des analyses. Les particuliers ne doivent manipuler sans précaution ces cadavres.

Tout oiseau sauvage retrouvé mort dans la nature doit être signalé :

- en semaine, à la Fédération des chasseurs de l'Yonne
- les week-end et jours fériés, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- en cas de difficulté à joindre ces deux organismes, les appels seront transmis à la DDCSPP, services vétérinaires (ou à la Préfecture en dehors des horaires d'ouverture au public).

CONTACTS téléphoniques

- * DDCSPP, services vétérinaires : 03 86 72 69 00 ou 03 86 72 69 27
- * Office national de la chasse et de la faune sauvage, service départemental : 03 86 80 21 68
- * Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne : 03 86 94 22 94
- * Préfecture de l'Yonne : 03 86 72 79 89